



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-142-PC

Marseille, le **26 AVR. 2021**

**Arrêté n°2021-142-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société Ascométal Fos-sur-Mer
dans le cadre du projet JUPITER 1000**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

VU la circulaire BSEI n°07-133 et DPPR/SEI2/CB-07-0212 du 14 mai 2007 relative à la superposition réglementaire et interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°128-2017 ED du 25 octobre 2017 portant prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement concernant la viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 par le Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°193-2017 PC du 16 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société ASCO INDUSTRIES SAS dans le cadre d'une part, du changement d'exploitant à son profit de l'usine sidérurgique sise sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'autre part, de l'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter cette dernière pour tenir compte des nouvelles rubriques actant la directive SEVESO, et de l'application de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 portant dérogation à la destruction, au déplacement et à la transplantation de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet de viabilisation de la parcelle Jupiter 1000 située dans la zone du Caban-Tonkin sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°4-2019 PC du 4 mars 2019 portant prescriptions complémentaires concernant le changement d'exploitant au profit de la société Ascométal Fos-sur-Mer SAS de l'usine sidérurgique sise à Fos-sur-Mer ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet Jupiter 1000 de mars 2019 référencé n°97365/A transmis par courrier du 17 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 3 mars 2021 ;

VU la procédure contradictoire menée par courrier du 8 mars 2021 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 9 mars 2021 ;

VU le courriel de la société du 19 avril 2021 par lequel elle indique ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que la société Ascométal Fos-sur-Mer souhaite dans le cadre du projet Jupiter 1000 valoriser une partie du dioxyde de carbone (CO₂) contenu dans les fumées émises par l'un des fours à gaz de son usine sidérurgique, en produisant du méthane de synthèse qui sera injecté dans le réseau GRT gaz ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il est nécessaire de transporter par canalisation le CO₂ émis jusqu'au pilote Jupiter 1000 situé à l'extérieur des limites du site d'Ascométal ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré dans son dossier de porter à connaissance que l'exploitation des installations liées au projet Jupiter 1000 ne modifie pas les conclusions de l'étude des dangers quant à l'acceptabilité du site d'Ascométal dans son environnement et à la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que ces installations peuvent être considérées comme des modifications notables, mais non substantielles au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît cependant nécessaire d'encadrer leurs conditions d'exploitation, afin de prendre en compte les mesures de prévention et de protection que l'exploitant envisage de mettre en œuvre pour limiter le risque accidentel ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'il convient de réglementer la canalisation de transport de CO₂ au titre de sa connexité avec le site d'Ascométal, en vertu des articles L.181-1 et L.555-2 du code susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Ascométal Fos-sur-Mer SAS, dont le siège social est situé ZI du Ventillon, usine de Fos-sur-Mer 13270 Fos-sur-Mer, est autorisée à exploiter les installations liées au projet Jupiter 1000 visées à l'article 2 du présent arrêté, sises sur le site de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant exploite lesdites installations conformément aux dispositions décrites dans le dossier de porter à connaissance de mars 2019 référencé n°97365/A susvisé.

Article 2 : Identification des installations concernées

Les installations visées par le projet Jupiter 1000 concernent :

- l'unité de captage de CO₂ implantée au niveau de la cheminée du four de réchauffage des billettes (conduit n°17) situé dans la Halle du bâtiment Laminoir ;
- la canalisation de transport qui permet d'acheminer le CO₂ depuis l'unité de captage jusqu'à la vanne d'isolement située en entrée de la plateforme Jupiter 1000 sise à l'extérieur des limites ICPE du site d'Ascométal.

La canalisation de transport de CO₂ est considérée comme connexe au site d'Ascométal à laquelle elle est rattachée.

Les installations sont localisées conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Des consignes écrites sont élaborées et tenues à jour afin de fixer les règles d'exploitation et de sécurité desdites installations. L'exploitant s'assure de leur diffusion et de leur connaissance par les personnels concernés.

Article 3 : Unité de captage de CO₂

La quantité maximale de fumées à traiter est de 700 Nm³/h, soit 1 % du débit maximal autorisé de rejet de la conduite 17.

Les paramètres pression, température et débit sont enregistrés en continu.

L'exploitant établit sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement de l'unité de captage de CO₂. A cette fin, l'exploitant définit des seuils permettant la mise en sécurité des installations lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

L'exploitant procède à un contrôle visuel et une surveillance régulière des installations, notamment lors des phases de mise en route et de tests. Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées.

Les moyens de prévention et d'intervention existants sur le site sont mutualisés et maintenus dans le cadre de l'unité de captage de CO₂.

Dans les 6 premiers mois suivant la mise en service de l'unité de captage de CO₂, l'exploitant procède à une analyse complète des fumées issues de la cheminée du four à billettes (conduit n°17) afin de s'assurer que les quantités d'amines susceptibles d'être émises sont négligeables.

Article 4 : Canalisation de CO₂

La construction et l'exploitation de la canalisation de CO₂ sont réalisées conformément au dossier de porter à connaissance susvisé.

Des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation. Ces dispositifs indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le transporteur ou son représentant en cas d'urgence.

Préalablement à la mise en service de la canalisation, l'exploitant procède aux opérations de contrôle suivantes :

- une épreuve de résistance puis d'étanchéité sous la surveillance d'un organisme habilité ;
- des contrôles non destructifs des soudures de raboutage.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans le dossier de porter à connaissance susvisé, est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Avant la mise en exploitation de la canalisation, l'exploitant établit un plan de sécurité et d'intervention conformément à l'article R.555-42 du code de l'environnement. Ce plan peut être intégré au plan d'opération interne (POI) du site.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance et de maintenance conformément à l'article R.555-43 du code de l'environnement afin de garantir l'intégrité de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes et assurer la protection de l'environnement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers de 2009 est mise à jour sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour intégrer les nouvelles installations liées au projet Jupiter 1000.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.


Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **26 AVR. 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT

